



Fonds structurels communautaires

Réforme des Fonds structurels 2000-2006

Analyse comparée
(Juin 1999)

Commission européenne

Table des matières

Introduction	3
Les Objectifs prioritaires et les Fonds structurels	5
Objectif 1: développement des régions en retard de développement	7
Objectif 2: reconversion économique et sociale des zones en difficulté structurelle	9
Objectif 3: développement des ressources humaines	11
Ressources financières	13
Programmation	15
Gestion et suivi des programmes	17
Initiatives communautaires et actions innovatrices	19
Additionnalité	21
Taux de cofinancement	23
Mesures éligibles	25
Gestion financière	27
Contrôle financier	29
Evaluation	31

I n t r o d u c t i o n

Les 24 et 25 mars 1999, le Conseil européen réuni à Berlin a adopté l'accord politique sur le paquet "Agenda 2000" contenant les perspectives financières pour la période 2000-2006 et le projet de réglementation sur les aides structurelles, la Politique agricole commune, et les instruments de pré-adhésion des pays candidats.

"L'Agenda 2000" regroupe un ensemble cohérent de réformes à mettre en œuvre pour répondre aux défis auxquels l'Union européenne sera confrontée dans les prochaines années, à savoir:

- le futur élargissement de l'Union à des pays qui comptent ensemble 105 millions d'habitants, mais dont le revenu moyen par habitant atteint à peine un tiers de la moyenne des quinze États membres actuels;
- la maîtrise budgétaire requise pour réaliser avec succès l'Union économique et monétaire;
- la concurrence accrue qui résulte de la "mondialisation" de l'économie et qui nécessite d'aider les régions défavorisées, ainsi que les groupes sociaux les plus fragiles sur le marché de l'emploi, à profiter des nouvelles opportunités de développement.

Dans ce contexte, il importait de redéfinir les objectifs et les moyens des aides structurelles aux régions et groupes sociaux moins favorisés – autrement dit, les modalités de mise en œuvre de la politique de cohésion économique et sociale de l'Union européenne.

L'architecture réglementaire des Fonds structurels entre 2000 et 2006 est simplifiée:

- un nouveau règlement général couvre tous les principes communs des Fonds structurels: Objectifs prioritaires, méthodes de programmation, gestion financière, évaluation et contrôle;
- des nouveaux règlements spécifiques par Fonds portent principalement sur leurs champs d'intervention respectifs.

Suite aux avis rendus par le Parlement le 6 mai 1999, le Conseil a approuvé définitivement ces règlements le 21 juin 1999. La transition vers la nouvelle période de programmation peut ainsi se faire sans heurts.

Cette analyse comparée met en évidence les principaux éléments de la nouvelle réglementation 2000-2006 en expliquant les nouveautés et les différences par rapport à la période 1994-1999. Pour obtenir les textes intégraux, consulter le site <<http://inforegio.cec.eu.int>>, ou s'adresser au Centre d'information de la DG XVI par fax: +32.2.296.60.03

Les Objectifs prioritaires et les Fonds structurels

Les Objectifs prioritaires

Les règlements adoptés en 1993 pour la période 1994-1999 avaient fixé 6 Objectifs prioritaires pour les Fonds structurels

- Objectif 1: promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement
- Objectif 2: reconverter les régions gravement affectées par le déclin industriel
- Objectif 3: combattre le chômage de longue durée, faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et intégrer les personnes exposées à l'exclusion du marché du travail
- Objectif 4: faciliter l'adaptation des travailleurs et travailleuses aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production
- Objectif 5a: accélérer l'adaptation des structures agricoles dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune et faciliter les mesures d'adaptation des structures de la pêche dans le cadre de la révision de la Politique commune de la Pêche.
- Objectif 5b: faciliter le développement et l'ajustement structurel des zones rurales.

De plus, un nouvel Objectif pour les Fonds structurels a été créé par l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède:

- Objectif 6: promouvoir le développement des régions très peu peuplées.

Les Fonds structurels

La réglementation de 1993 mentionne trois Fonds structurels:

- le Fonds européen de développement régional (Feder),
- le Fonds social européen (FSE),
- la section orientation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA-O).

L'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) n'est pas un Fonds structurel en tant que tel. Mais il finance des actions structurelles dans le secteur de la pêche dans le cadre des programmes des Fonds structurels.

L'intervention des Fonds structurels et de l'IFOP se répartit ainsi entre les Objectifs prioritaires:

Objectif 1	Feder	FSE	FEOGA-O	IFOP
Objectif 2	Feder	FSE		
Objectif 3		FSE		
Objectif 4		FSE		
Objectif 5a			FEOGA-O	IFOP
Objectif 5b	Feder	FSE	FEOGA-O	
Objectif 6	Feder	FSE	FEOGA-O	IFOP

Les Objectifs prioritaires et les Fonds structurels

Les Objectifs prioritaires

Trois Objectifs prioritaires sont définis pour la période 2000-2006:

- **Objectif 1: promouvoir le développement et l'ajustement structurel des régions en retard de développement**

L'intitulé de cet Objectif demeure inchangé; la réglementation prévoit que les zones aujourd'hui éligibles à l'Objectif 6 ainsi que les régions ultrapériphériques telles que définies par le Traité d'Amsterdam soient intégrées à l'Objectif 1 pour la période 2000-2006.

- **Objectif 2: soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficulté structurelle**

Ce nouvel Objectif, centré sur la reconversion économique et sociale, rassemble les Objectifs 2 et 5b de la période actuelle et il est en outre élargi à d'autres zones (zones urbaines en difficulté, zones en crise dépendantes de la pêche et zones en reconversion fortement dépendantes des services) confrontées au même problème de manque de diversification économique.

- **Objectif 3: soutenir l'adaptation et la modernisation des politiques et systèmes d'éducation, de formation et d'emploi**

Ce nouvel Objectif rassemble les anciens Objectifs 3 et 4 et il est à rapprocher du nouveau titre sur l'emploi prévu dans le Traité d'Amsterdam. Il peut intervenir sur tout le territoire de l'Union européenne sauf dans les régions concernées par le nouvel Objectif 1, en tenant compte des besoins généraux des zones confrontées à des problèmes structurels de reconversion économique et sociale. Il constitue le cadre de référence en matière de développement des ressources humaines dans un Etat membre, sans préjudice des spécificités régionales.

Les mesures de l'ancien Objectif 5a seront financées par le FEOGA-Orientation dans les nouveaux programmes de l'Objectif 1 (comme c'est le cas actuellement, excepté les aides compensatoires aux zones défavorisées qui seront financées par le FEOGA-Garantie) et ailleurs sur le territoire de l'Union européenne par le FEOGA-Garantie et l'IFOP dans le cadre de l'accompagnement de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche.

Les Fonds structurels (et le FEOGA-Garantie)

La participation des Fonds structurels se répartit ainsi entre les Objectifs prioritaires:

Objectif 1	Feder	FSE	FEOGA-O	IFOP
Objectif 2	Feder	FSE		
Objectif 3		FSE		

L'IFOP est désormais un Fonds structurel. Il finance des mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche sur tout le territoire de l'Union européenne. Dans les régions éligibles à l'Objectif 1, les financements de l'IFOP sont intégrés aux programmes de développement régional avec les autres Fonds structurels.

Le FEOGA est l'instrument financier de la politique de développement rural qui est considérée comme le 2ème pilier de la politique agricole commune (PAC). Il finance des mesures de développement rural sur tout le territoire de l'Union européenne. Les interventions seront financées par le FEOGA-Orientation dans les régions éligibles à l'Objectif 1 (à l'exception des aides compensatoires aux zones défavorisées et des trois mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC de 1992) et par le FEOGA-Garantie ailleurs.

Le FEOGA-Garantie n'est pas un Fonds structurel mais il contribue à la réalisation de l'Objectif 2. Dans ces zones, les Etats membres peuvent, soit intégrer les mesures de développement rural dans les programmes de développement régional avec les autres mesures financées par les Fonds structurels, soit les rassembler dans la programmation horizontale des mesures de développement rural hors des zones éligibles à l'Objectif 1.

Objectifs 1 et 6

Objectif 1: développement des régions en retard de développement

Sur base du critère général du PIB par habitant inférieur à 75% de la moyenne communautaire, mais avec certaines dérogations, la réglementation de 1993 fixait la liste des régions éligibles à l'Objectif 1 pour la période 1994-1999. A cette liste s'est ajouté le Burgenland autrichien pour la période 1995-1999.

Population éligible à l'Objectif 1 pour la période 1994-1999 (1995-1999 pour l'Autriche)

Etat membre	Millions d'habitants	% de la population nationale
B La province du Hainaut	1,279	12,80
D Les cinq nouveaux Länder (Brandenburg, Sachsen, Sachsen-Anhalt, Mecklenburg-Vorpommern et Thüringen) et Berlin-Est	16,447	20,70
GR Tout le pays	10,209	100,00
E Andalucía, Asturias, Cantabria, Castilla y León, Castilla-La Mancha, Ceuta y Melilla, Comunidad Valenciana, Extremadura, Galicia, Canarias, Murcia	23,269	58,20
F Les Départements d'Outre-Mer, la Corse et les arrondissements de Valenciennes, Douai et Avesnes	2,546	4,40
IRL Tout le pays	3,500	100,00
I Abruzzo (pour une période transitoire de trois ans, du 1/1/1994 au 31/12/1997), Basilicata, Calabria, Campania, Molise, Puglia, Sardegna, Sicilia	21,133	36,60
NL Flevoland	0,217	1,45
P Tout le pays	9,868	100,00
UK Northern Ireland, Merseyside, Highlands & Islands Enterprise Area	3,414	6,00
A La province du Burgenland	0,269	3,50
Total UE	92,151	25,00

Objectif 6: développement des zones très peu peuplées

Quant à l'Objectif 6, l'Acte d'adhésion contenait aussi la liste des zones éligibles à cet Objectif pour la période 1995-1999.

Population éligible à l'Objectif 6 (1995-1999)

Etat membre	Millions d'habitants	% de la population nationale
FIN La Laponie et les provinces de Kainuu, Pohjois-Karjala et Etelä-Savo sont entièrement éligibles, alors que les régions de Pohjois-Savo, Keski Suomi, Keski Pohjanmaa et Pohjois Pohjanmaa le sont partiellement.	0,841	16,6
S La région de Jämtland est entièrement éligible; hormis leurs franges côtières, les régions de Norrbotten et Västerbotten sont éligibles. Et les régions de Väster-norrland, Gävleborg, Koppaberg et Värmland sont partiellement éligibles.	0,451	5,0
Total UE	1,292	0,4

Objectif 1: développement des régions en retard de développement

Pour la période 2000-2006, la réglementation prévoit que la Commission européenne établira la liste des régions éligibles en application stricte du même critère que précédemment, à savoir: les régions NUTS II dont le Produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75% de la moyenne communautaire. Les PIB par habitant sont mesurés en standards de pouvoir d'achat à partir des données communautaires disponibles pour les trois dernières années, c'est-à-dire 1994-1995-1996, le 24 mars 1999 (jour correspondant à l'accord du Conseil européen de Berlin).

La réglementation stipule en outre que les régions ultrapériphériques (à savoir les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries), qui ont toutes un niveau de PIB par habitant inférieur à 75% de la moyenne communautaire, ainsi que les zones aujourd'hui visées par l'Objectif 6 seront également éligibles à l'Objectif 1 entre 2000 et 2006.

Dès l'approbation finale des règlements par le Conseil, la liste des régions éligibles à l'Objectif 1 sera établie par la Commission pour une durée de sept ans.

Soutien transitoire

La réglementation instaure un régime transitoire d'aide pour les régions éligibles à l'Objectif 1 durant la période 1994-1999 mais qui ne le seraient plus en 2000.

Dans ces régions, un nouveau programme régional sera soutenu par les Fonds structurels jusqu'au 31 décembre 2005 en général. Les régions qui comprennent des zones répondant aux critères d'éligibilité de base au nouvel Objectif 2, continueront à bénéficier de la participation du Feder jusqu'au 31 décembre 2006. Les autres régions recevront en 2006 uniquement le soutien prévu de la part du FSE, du FEOGA-Orientation et de l'IFOP (toujours dans le même programme régional).

Les zones pouvant continuer à bénéficier du Feder en 2006 seront déterminées en même temps que la liste des régions éligibles à l'Objectif 1.

Programmes spéciaux

Conformément aux décisions du Conseil européen de Berlin, deux programmes spéciaux seront financés avec les crédits de l'Objectif 1:

- Le programme PEACE en faveur du processus de paix en Irlande du Nord (actuellement financé au titre des Initiatives communautaires) sera prolongé pour 5 ans avec une allocation de 500 millions d'euros, dont 100 millions seront affectés à l'Irlande.
- Un programme spécial d'assistance d'un montant de 350 millions d'euros pour la période 2000-2006 concernera les régions suédoises de niveau NUTS II qui répondent aux critères de faible densité prévus par le protocole n°6 annexé à l'acte d'adhésion de la Suède.

Objectifs 2 et 5b

Objectif 2: reconversion des régions industrielles en déclin

Au cours de la période 1994-1999, l'éligibilité à l'Objectif 2 était conditionnée à la conjonction de trois critères:

- un taux de chômage supérieur à la moyenne communautaire;
- un pourcentage d'emplois industriels supérieur à la moyenne communautaire;
- un déclin dans cette catégorie d'emplois.

Une série de critères secondaires permettaient une extension de l'éligibilité à certaines zones contiguës ainsi qu'à des zones urbaines et des zones menacées ou confrontées à un accroissement important du chômage, aux problèmes de réhabilitation de sites industriels dégradés ou à l'impact de la restructuration de la pêche.

Population éligible à l'Objectif 2 (1994-1999) (1995-1999 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède)

Etat membre	Millions d'habitants	% de la pop. nat.
Belgique	1,40	14,0
Danemark	0,44	8,8
Allemagne	7,00	8,8
Espagne	7,90	20,3
France	14,60	25,9
Italie	6,30	10,8
Luxembourg	0,13	34,2
Pays-Bas	2,60	17,3
Royaume-Uni	17,70	31,0
Autriche	0,60	8,2
Finlande	0,70	15,5
Suède	0,96	11,0
Total UE	60,46	16,4

Objectif 5b: développement des zones rurales vulnérables

Au cours de la période 1994-1999, le critère général d'éligibilité à l'Objectif 5b était un niveau bas de développement socio-économique (apprécié sur base du PIB par habitant).

A ce critère général, s'ajoutaient trois autres critères principaux dont deux devaient être obligatoirement rencontrés:

- taux élevé d'emploi agricole,
- bas niveau de revenu agricole,
- faible densité de population et/ou tendance à un dépeuplement important.

L'éligibilité pouvait être étendue à d'autres zones situées hors Objectif 1 et caractérisées par un bas niveau de développement ainsi que par un ou plusieurs des critères secondaires suivants: le caractère périphérique, la sensibilité à l'évolution du secteur agricole, l'impact de la restructuration de la pêche, la structure des exploitations agricoles et la structure de la population active agricole, l'environnement, etc.

Population éligible à l'Objectif 5b (1994-1999) (1995-1999 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède)

Etat membre	Millions d'habitants	% de la pop. nat.
Belgique	0,45	4,5
Danemark	0,36	7,0
Allemagne	7,82	9,6
Espagne	1,73	4,4
France	9,76	17,3
Italie	4,83	8,4
Luxembourg	0,03	7,4
Pays-Bas	0,80	5,4
Royaume-Uni	2,84	4,9
Autriche	2,28	28,9
Finlande	1,09	21,5
Suède	0,76	8,6
Total UE	32,75	8,8

Objectif 2: reconversion économique et sociale des zones en difficultés structurelles

Pour la période 2000-2006, les zones en difficulté structurelle concernées par l'Objectif de reconversion économique et sociale seront de quatre types: industrielles (y compris les services), rurales, urbaines et dépendantes de la pêche. L'ensemble du nouvel Objectif 2 couvrira au maximum 18% de la population de la Communauté.

Au niveau communautaire, la répartition indicative du plafond des 18% est la suivante:

- 10% pour les zones industrielles et de services
- 5% pour les zones rurales
- 2% pour les zones urbaines
- 1% pour les zones dépendantes de la pêche.

Cette liste est valable pour les sept années (2000-2006). En cas de crise grave, elle pourrait être modifiée en 2003, pour autant qu'elle ne modifie pas le plafond de la population couverte par l'Objectif 2 dans chaque région.

Pour l'élaboration définitive de la liste des zones éligibles, le système suivant est prévu:

- Dans un premier temps, la Commission établit sur base de critères objectifs un plafond de population couverte dans chaque Etat membre, en identifiant les régions prioritaires au niveau communautaire.
- Dans la limite des plafonds fixés par la Commission, les Etats proposent à la Commission les zones qu'ils considèrent comme remplissant les conditions d'éligibilité sur base des informations statistiques appropriées répondant au règlement.
- Suite à ces propositions, la Commission établit la liste des zones éligibles à l'Objectif 2 dans chaque Etat membre, en concertation étroite avec lui et en tenant compte de ses priorités.

Zones industrielles

Les zones éligibles correspondent ou appartiennent à des régions de niveau NUTS III. Les critères d'éligibilité sont quasiment identiques aux 3 critères de base de l'Objectif 2 de la période 1994-1999.

Zones rurales

Les zones éligibles correspondent ou appartiennent à des régions de niveau NUTS III et elles doivent respecter 2 des 4 critères couplés suivants:

- Une densité de population inférieure à 100 habitants au km² ou un taux d'emploi agricole égal ou supérieur au double de la moyenne communautaire,
- Un taux de chômage supérieur à la moyenne communautaire ou une population en diminution.

Zones urbaines

Ces zones doivent satisfaire au moins l'un des critères suivants:

- Un taux de chômage de longue durée supérieur à la moyenne communautaire
- Un niveau élevé de pauvreté, y compris des conditions précaires de logement
- Une situation environnementale particulièrement dégradée
- Un taux de criminalité élevé
- Un faible niveau d'éducation de la population.

Zones dépendantes de la pêche

Critères d'éligibilité: un taux d'emploi significatif dans le secteur de la pêche et des problèmes de restructuration ayant comme conséquence une baisse significative des emplois dans ce secteur.

Autres zones

L'éligibilité à l'Objectif 2 peut s'étendre à

- certaines autres zones: essentiellement des zones contiguës à celles qui sont éligibles à l'Objectif 1 ou aux zones industrielles ou rurales de l'Objectif 2,
- des zones rurales frappées par le vieillissement ou la diminution de la population active agricole
- des zones confrontées ou menacées par des problèmes structurels graves ou un chômage élevé suite à la restructuration d'une ou plusieurs activités déterminantes dans les secteurs agricole, industriel ou de services.

Filet de sécurité et soutien transitoire

Afin de garantir une contribution équitable de chaque Etat membre à la concentration, la population des zones éligibles au nouvel Objectif 2 dans un Etat membre (y compris les régions de l'Objectif 1 en situation transitoire qui satisfont aux critères du nouvel Objectif 2) ne sera pas réduite de plus d'un tiers par rapport à la population éligible aux Objectifs 2 et 5b actuels.

Comme pour l'Objectif 1, un système d'aide transitoire dégressive est prévu pour les zones éligibles aux Objectifs 2 et 5b en 1999 mais qui ne seraient pas éligibles au nouvel Objectif 2 en 2000. Ces zones bénéficieront d'une aide transitoire du Feder jusqu'au 31 décembre 2005. Elles bénéficieront en outre, entre 2000 et 2006, du FSE dans le cadre de l'Objectif 3, et du FEOGA-Garantie ainsi que de l'IFOP dans le cadre des mesures de développement rural et d'accompagnement de la politique de la pêche.

Objectifs 3 et 4

Objectif 3: lutte contre le chômage de longue durée et insertion professionnelle

L'Objectif 3 actuel vise à combattre le chômage de longue durée et à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes menacées d'exclusion du marché du travail. L'Objectif 3 promeut en outre l'égalité de chances pour les hommes et les femmes sur le marché de l'emploi. Les interventions au titre de l'Objectif 3 ne sont pas limitées à des régions spécifiques.

Objectif 4: adaptation aux mutations industrielles

L'Objectif 4 facilite l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production. Comme pour l'Objectif 3, les interventions au titre de l'Objectif 4 ne sont pas limitées à des régions déterminées.

Objectif 3: développement des ressources humaines

Pour la période 2000-2006, le nouvel Objectif 3 est principalement axé sur l'adaptation et la modernisation des politiques nationales et européenne d'emploi, d'éducation et de formation. Les interventions à ce titre auront lieu en dehors des régions concernées par le nouvel Objectif 1. Par ailleurs, le nouvel Objectif 3 servira de cadre de référence pour l'ensemble des actions en faveur des ressources humaines dans les Etats membres. Il tiendra compte du Titre sur l'Emploi figurant dans le Traité d'Amsterdam et de la nouvelle stratégie européenne pour l'emploi.

La réglementation prend en compte l'éventail des politiques, pratiques et besoins des différents Etats membres en fonction de leur Plan d'action national pour l'emploi et de l'évaluation ex-ante. Vu la longueur de la période à couvrir (2000-2006), le champ d'application du Fonds social européen est défini de manière large, qu'il s'agisse de politiques actives du marché du travail pour combattre le chômage, de la promotion de l'insertion sociale, du renforcement de l'employabilité via les systèmes d'éducation et de formation continue, des mesures pour anticiper et faciliter l'adaptation aux mutations économiques et sociales, ou de la promotion de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes.

Ressources financières

La réglementation de 1993 précisait les ressources financières mises à la disposition des Fonds structurels, conformément aux montants décidés lors du Conseil européen d'Edimbourg en décembre 1992. Converti en prix 1999, le montant total prévu pour l'allocation des Fonds structurels entre 1994 et 1999 est de 163 milliards d'euros.

Répartition par Objectif

Pour ce qui concerne la répartition entre les Objectifs prioritaires, le règlement établit l'allocation annuelle pour l'Objectif 1. Et pour les Objectifs 2, 3 et 4 ainsi que 5b, la Commission a établi une répartition indicative de l'allocation disponible pour chaque Etat membre selon des critères tels que:

- Population concernée
- Prospérité nationale
- Prospérité régionale
- Gravité relative des problèmes structurels, notamment le chômage.

Pour l'Objectif 5a, la répartition a été basée principalement sur un critère de continuité lié à l'utilisation des ressources au cours de la période précédente, ainsi que sur les besoins structurels spécifiques constatés pour l'agriculture et la pêche.

Répartition indicative de l'allocation par Objectif et par pays pour les CCA et DOCUP (en millions d'Ecus 1994)

Etat membre	Objectif 1	Objectif 2	Objectifs 3 et 4	Objectif 5a	Objectif 5b	Objectif 6
Belgique	730	342	465	195	77	-
Danemark	-	119	301	267	54	-
Allemagne	13 640	1 566	1 942	1 143	1 227	-
Grèce	13 980	-	-	-	-	-
Espagne	26 300	2 416	1 843	446	664	-
France	2 190	3 774	3 203	1 933	2 238	-
Irlande	5 620	-	-	-	-	-
Italie	14 860	1 463	1 715	814	901	-
Luxembourg	-	15	23	40	6	-
Pays-Bas	150	650	1 079	165	150	-
Autriche	162	99	387	380	403	-
Portugal	13 980	-	-	-	-	-
Finlande	-	179	336	347	190	450
Suède	-	157	509	204	135	247
Royaume-Uni	2 360	4 581	3 377	450	817	-
Total UE	93 972	15 360	15 180	6 916	6 862	697

Ressources financières

Pour la période 2000-2006, le Conseil européen de Berlin a décidé que le montant total de l'allocation des Fonds structurels pour la période 2000-2006 sera de 195 milliards d'euros.

Répartition par Objectif

La répartition des ressources budgétaires entre les Objectifs a été effectuée de manière à réaliser une concentration significative en faveur des régions concernées par l'Objectif 1.

- 69,7% de la dotation des Fonds structurels seront alloués à l'Objectif 1, y compris 4,3% au titre du soutien transitoire (pour un total de 135,9 milliards d'euros).
- 11,5% de la dotation des Fonds structurels seront alloués à l'Objectif 2, y compris 1,4% au titre du soutien transitoire (pour un total de 22,5 milliards d'euros).
- 12,3% de la dotation des Fonds structurels seront alloués à l'Objectif 3 (pour un total de 24,05 milliards d'euros).
- 0,5% de la dotation des Fonds structurels est alloué à l'IFOP pour les actions d'accompagnement de la politique commune de la pêche en dehors de l'Objectif 1 (pour un total de 1,1 milliard d'euros).

Pour chacun des Objectifs, la Commission établira une répartition indicative des crédits entre Etats membres sur base de critères objectifs en tenant compte des spécificités liées à l'emploi.

Réserve de performance

4% des crédits prévus dans chaque répartition nationale seront mis en réserve au début de la période. A mi-parcours, la Commission procédera en étroite collaboration avec l'Etat membre à l'allocation de la réserve aux programmes les plus performants. La performance des programmes sera évaluée sur base d'indicateurs quantifiés définis par l'Etat membre; ces indicateurs devront refléter l'efficacité, la gestion et l'exécution financière et mesurer les résultats à mi-parcours par rapport aux objectifs spécifiques initiaux.

Programmation

Période couverte

Au cours de la période 1994-1999, la programmation de l'intervention des Fonds structurels est établie pour six ans, sauf pour l'Objectif 2 qui est organisé en deux phases de trois ans: 1994-1996 et 1997-1999.

Dans les faits, il n'y eut pourtant que quelques changements mineurs concernant les zones éligibles à l'Objectif 2: en Espagne, en Italie et aux Pays-Bas. La population éligible totale est restée inchangée au niveau communautaire ainsi que dans chaque Etat membre.

Deux procédures

Dans la réglementation en cours, deux procédures sont possibles:

La procédure classique en trois étapes:

- *Plan de développement soumis par l'Etat membre*
- *Cadre communautaire d'appui (CCA) établi par la Commission sur base du plan et en concertation avec l'Etat membre et les régions concernées*
- *Intervention sur le terrain, généralement sous la forme d'un programme opérationnel (PO), mais aussi sous forme de grand projet ou de subvention globale.*

La procédure simplifiée en deux étapes:

- *Plan de développement soumis par l'Etat membre*
- *Document unique de programmation (DOCUP).*

Nombre de programmes

Ces sont près de 600 PO et DOCUP qui ont été adoptés entre 1994 et 1999, sans compter les programmes d'Initiative communautaire.

Contenu

En bref, CCA, PO et DOCUP proposent:

- Un diagnostic de la situation économique et sociale et les résultats de la période de programmation antérieure
- Une description de la stratégie déployée
- Des tableaux financiers récapitulant les différentes ressources financières prévues
- Une étude de l'impact environnemental de la stratégie proposée
- Une mention des objectifs à atteindre, si possible quantifiés
- Les priorités d'action, avec leurs montants financiers et leurs formes d'intervention
- La liste des mesures prévues avec leurs publics bénéficiaires et un aperçu de leurs montants financiers.

Programmation

Période couverte

Tous les Objectifs (1, 2 et 3) auront une durée de sept ans (2000-2006). Toutefois, cette programmation pourra être adaptée au milieu de la période, à la suite de l'évaluation à mi-parcours et de l'allocation de la réserve de performance.

Choix de la procédure

Pour l'Objectif 1, le règlement prévoit la formule du CCA et des programmes opérationnels (dont les propositions peuvent être présentées avec le projet de CCA ou bien plus tard après son adoption), sauf quand l'allocation communautaire est inférieure à un milliard d'euros. Dans ce cas en effet, comme pour les Objectifs 2 et 3, le règlement généralise le recours au DOCUP.

Déroulement de la procédure

Le rôle de la Commission et des Etats dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces documents est davantage précisé. Concrètement, la programmation de la période 2000-2006 comportera deux nouveautés:

- Première nouveauté, juste après l'adoption des règlements des Fonds structurels: la Commission adoptera formellement ses orientations présentant les priorités communautaires pour tous les Objectifs (1, 2 et 3)
- Ensuite, comme c'est déjà le cas aujourd'hui: les Etats élaboreront leurs plans et conviendront avec la Commission des CCA, des PO et des DOCUP, lesquels couvrent les axes stratégiques, les allocations financières et les modalités de mise en œuvre. Toutefois, les PO et les DOCUP ne contiendront plus les détails des mesures programmées que l'on retrouvait dans les programmes de la période 1994-1999.
- Deuxième nouveauté : après adoption des PO et DOCUP, les Etats ou les régions responsables adopteront pour chaque programme un nouveau document, le Complément de programmation, qui fixe notamment les bénéficiaires et l'allocation financière des diverses mesures prévues.

La combinaison de ces nouveautés répond à la volonté de garantir un partage plus clair des responsabilités et une application renforcée du principe de subsidiarité: la Commission européenne est la garante des priorités stratégiques, mais la gestion des programmes est davantage décentralisée.

Parmi les objectifs communautaires à promouvoir dans les programmes, le règlement des Fonds structurels mentionne notamment, en référence au Traité, un haut degré de compétitivité et d'innovation, un niveau d'emploi élevé, le développement durable, ainsi que la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Gestion et suivi des programmes

Partenariat

Pour la période 1994-1999, la réglementation prévoit le recours, à tous les stades de la programmation, à un partenariat impliquant toutes les autorités désignées par chaque Etat membre, qu'elles soient compétentes au niveau local, régional ou national, y compris éventuellement les partenaires économiques et sociaux.

La Commission note cependant que tous les partenaires n'ont pas toujours été associés et que le processus de décision n'a pas toujours été clair, ce qui a pu provoquer des confusions concernant le rôle et la responsabilité de chaque partenaire.

Comité de suivi

Chaque CCA, DOCUP et PO est doté d'un Comité de suivi composé de responsables au niveau régional et national ainsi que de représentants de la Commission européenne. Ce Comité se réunit généralement deux fois par an pour suivre l'évolution de la mise en œuvre des actions. Il peut aussi adapter les modalités du concours financier communautaire, pour autant qu'il ne modifie pas le total de l'aide européenne et que cette décision soit confirmée par la Commission.

Préparation, gestion et suivi des programmes

Partenariat

Le règlement prévoit d'élargir le partenariat aux autorités régionales et locales, aux partenaires économiques et sociaux et aux autres organismes compétents. En désignant les partenaires les plus représentatifs, les Etats membres devront tenir compte de la nécessité de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que le développement durable.

Le partenariat devra porter sur la préparation, le financement, le suivi et l'évaluation des interventions. En outre, les Etats membres veilleront à associer chacun des partenaires appropriés aux différents stades de la programmation.

Autorité de gestion

Nouveauté dans la réglementation, les Etats membres sont appelés à désigner, pour chaque programme, une seule autorité de gestion dont les tâches couvrent la mise en oeuvre, la régularité de la gestion et l'efficacité du programme. Il s'agit notamment de:

- collecte des données statistiques et financières nécessaires au suivi du programme
- mise en place et utilisation d'un système informatisé de gestion, de suivi et d'évaluation
- garantie de la bonne gestion financière
- respect des politiques communautaires
- respect des obligations en matière d'information et de publicité
- modification éventuelle du complément de programmation
- élaboration et envoi à la Commission des rapports annuels et finaux d'exécution des programmes
- organisation de l'évaluation à mi-parcours.

Le règlement prévoit que la Commission européenne et l'autorité de gestion examinent au moins une fois par an les résultats de l'année précédente. Suite à cet examen, la Commission peut formuler à l'autorité de gestion des observations ou des recommandations pour améliorer la mise en oeuvre.

Comité de suivi

Concernant la composition des Comités de suivi, la réglementation précise qu'ils sont présidés par un représentant de l'Etat membre ou de l'autorité de gestion. On veillera à assurer au sein des Comités de suivi une participation équilibrée des femmes et des hommes.

Signe de l'accroissement du rôle des Comités de suivi, le règlement prévoit que ces derniers donnent leur accord sur les compléments de programmation avant que ceux-ci ne soient transmis à la Commission, et qu'ils approuvent toute modification aux programmes ou aux compléments de programmation.

Cette organisation confirme le rôle et les responsabilités de chacun à chaque étape du programme:

- *A la Commission, le suivi dynamique et stratégique des priorités du programme*
- *A l'autorité de gestion, la gestion en conformité avec les accords passés avec la Commission et avec les orientations du Comité de suivi*
- *Au Comité de suivi, le suivi de la stratégie et sa révision éventuelle.*

Corollaire de cette plus grande décentralisation des programmes, le règlement prévoit une définition des indicateurs de suivi ainsi qu'un rapport annuel d'exécution pour chaque programme, qui garantisse la qualité des informations disponibles et permette un suivi au niveau communautaire.

Initiatives communautaires et actions innovatrices

A côté des programmes d'initiative nationale (CCA et DOCUP) pour la mise en œuvre des Objectifs prioritaires, les Fonds structurels financent aussi des programmes d'initiative communautaire ainsi que des actions innovatrices (études, projets pilotes, etc).

Initiatives communautaires

Les Initiatives communautaires, qui peuvent utiliser jusqu'à 9% de la dotation des Fonds structurels pour la période actuelle, visent à mener des actions qui revêtent un intérêt particulier pour la Communauté.

Au cours de la période 1994-1999, il y a eu 13 Initiatives, qui ont généré plus de 500 programmes.

- *Interreg II: coopération transfrontalière (volet A), réseaux énergétiques (volet B), coopération dans le domaine de l'aménagement du territoire (volet C)*
- *Leader II: développement rural*
- *Regis II intégration des régions ultrapériphériques*
- *Emploi:*
 - *Emploi-NOW (promotion de l'égalité des chances pour les femmes et de leur accès aux métiers d'avenir et aux postes de responsabilité)*
 - *Emploi-Horizon: amélioration des perspectives d'emploi pour les personnes handicapées*
 - *Emploi-Jeunesse: intégration dans le marché du travail des jeunes de moins de 20 ans dépourvus de qualification ou de formation de base*
 - *Emploi-Integra: intégration des personnes menacées d'exclusion sociale et actions contre le racisme et la xénophobie*
- *Adapt: adaptation des travailleurs aux changements industriels et à la société de l'information*
- *Rechar II: reconversion des zones charbonnières*
- *Resider II: reconversion des zones sidérurgiques*
- *Konver: diversification économique des régions dépendantes du secteur de la défense*
- *Retex: diversification économique des régions dépendantes de l'industrie du textile-habillement*
- *PME: accroissement de la compétitivité des petites et moyennes entreprises*
- *Urban: revitalisation des quartiers urbains en crise*
- *Pesca: diversification économique des zones dépendantes de la pêche*
- *Peace: soutien au processus de paix et de réconciliation en Irlande du Nord.*

Actions innovatrices

Les projets pilotes ou de démonstration, qui peuvent utiliser 1% de la dotation totale des Fonds structurels, visent à expérimenter de nouvelles voies ou de nouveaux domaines pour l'intervention structurelle communautaire. Ils peuvent être présentés par les Etats membres, des autorités régionales ou locales, ou par des entités privées. Ils font généralement suite à un appel à propositions sur des thèmes ciblés proposés par la Commission.

Initiatives communautaires et actions innovatrices

Initiatives communautaires

La réglementation limite le nombre des Initiatives à quatre et précise d'emblée leurs thèmes:

- (1) La coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale visant à stimuler un développement et un aménagement du territoire européen harmonieux et équilibré (INTERREG);
- (2) La réhabilitation économique et sociale des villes et des quartiers en crise afin de promouvoir le développement urbain durable (URBAN);
- (3) Le développement rural au travers d'initiatives de groupes d'action locale (LEADER+);
- (4) La coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (EQUAL).

Autre nouveauté, chaque Initiative ne serait plus financée que par un Fonds structurel, respectivement:

- (1)+(2) Le FEDER,
- (3) Le FEOGA-Orientation,
- (4) Le FSE.

Actions innovatrices et assistance technique

La réglementation précise que les actions innovatrices contribuent à l'élaboration de méthodes et pratiques innovantes visant à améliorer la qualité des interventions au titre des Objectifs prioritaires. Les mesures d'assistance technique comprennent notamment des études, des échanges d'expérience et d'information, et la mise en place de systèmes informatisés de gestion, de suivi et d'évaluation.

Dotation financière

Pour la période 2000-2006, la réglementation propose de consacrer respectivement :

- 5,35% de la dotation des Fonds structurels aux quatre Initiatives communautaires (INTERREG, URBAN, LEADER, EQUAL);
- 0,65% de la dotation de chaque Fonds pour financer des actions innovatrices et des mesures d'assistance technique au niveau communautaire.

Additionnalité

Le principe d'additionnalité implique aujourd'hui que les Etats membres maintiennent, pour chaque Objectif, dans l'ensemble des territoires concernés, leurs dépenses structurelles publiques ou assimilables au moins au même niveau que durant la période de programmation précédente, en tenant compte cependant des conditions macro-économiques dans lesquelles s'effectuent ces financements, ainsi que de certaines situations économiques spécifiques, à savoir:

- les privatisations
- le niveau extraordinaire de l'effort public structurel durant la période de programmation précédente
- les évolutions conjoncturelles nationales.

Additionnalité

Face à la complexité actuelle du contrôle de l'additionnalité, il s'agira à l'avenir:

- de simplifier le niveau géographique de la vérification:
 - L'ensemble des régions en retard éligibles à l'Objectif 1 dans l'Etat membre
 - L'ensemble du pays pour les Objectifs 2 et 3 réunis
- de limiter la fréquence à trois vérifications:
 - Lors de l'adoption des CCA ou des DOCUP
 - A mi-parcours, soit avant le 31 décembre 2003
 - En fin d'exercice, soit avant le 31 décembre 2005.

Pour permettre ces vérifications, la nouvelle réglementation prévoit que les Etats membres fourniront à la Commission les informations appropriées à chacun de ces trois moments.

Pour la vérification ex ante en particulier, les futurs documents de programmation (CCA ou DOCUP) indiqueront pour les périodes 1994-1999 et 2000-2006:

- Le montant des dépenses publiques ou assimilables dans les régions concernées par l'Objectif 1
- Le montant des dépenses en faveur de la politique active du marché du travail pour les Objectifs 2 et 3.

Globalement, le niveau des dépenses nationales en cause sera convenu entre l'Etat membre et la Commission, à un niveau en principe au moins équivalent à celui de la période précédente.

Taux de cofinancement

A l'heure actuelle, le taux de participation communautaire au financement des programmes s'inscrit dans les fourchettes suivantes:

Dans les régions Objectif 1, au maximum 75% du coût total, et en règle générale au minimum 50% des dépenses publiques.

Toutefois, dans certains cas, la participation peut s'élever jusqu'à 80% du coût total dans les pays où intervient le Fonds de Cohésion et même 85% dans les régions ultrapériphériques.

Ailleurs, au maximum 50% du coût total éligible et au moins 25% des dépenses publiques éligibles.

Lorsque la Communauté finance des investissements dans les entreprises, la réglementation actuelle indique que la participation communautaire ne peut dépasser 50% dans les régions de l'Objectif 1 et 30% ailleurs.

Taux de cofinancement

Pour la période 2000-2006, la réglementation prévoit de garder les taux généraux inchangés.

Toutefois, un plafond est fixé pour les investissements en infrastructures générateurs de recettes:

- 50% dans les Etats bénéficiant du Fonds de Cohésion,
- 40% maximum du coût total dans les autres régions de l'Objectif 1,
- 25% dans les zones éligibles à l'Objectif 2,

avec une possibilité de majoration de ces taux de 10% si l'aide est utilisée pour l'ingénierie financière.

De plus, le niveau de la participation communautaire pour les investissements dans les entreprises est abaissé à:

- 35% dans les régions de l'Objectif 1,
- 15% dans les zones éligibles à l'Objectif 2,

avec une possibilité de majoration de ces taux de 10% si l'aide est utilisée pour l'ingénierie financière.

Mesures éligibles

Les mesures éligibles à l'intervention des Fonds structurels sont définies de manière générale dans le règlement de chaque Fonds:

Feder:

- investissements productifs permettant la création ou le maintien d'emplois durables
- investissements en infrastructures avec un champ d'application variable selon les Objectifs
- développement endogène: développement local et PME.

FSE:

- insertion professionnelle de personnes en chômage exposées au chômage de longue durée
- insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi
- intégration des personnes exposées à l'exclusion du marché du travail
- promotion de l'égalité des chances sur le marché du travail
- adaptation des travailleurs aux mutations industrielles
- stabilité et croissance de l'emploi
- renforcement du potentiel humain en matière de recherche, de science et de technologie
- renforcement des systèmes d'enseignement et de formation.

FEOGA Orientation

Mesures liées aux structures agricoles:

- mesures visant à soutenir les revenus agricoles, à maintenir l'activité dans les zones de montagne ou défavorisées, encouragement à l'installation des jeunes agriculteurs
- amélioration de l'efficacité des structures des exploitations agricoles
- mesures d'encouragement à la création de groupements de producteurs
- reconversion, diversification, réorientation et amélioration de la qualité des produits agricoles.

Mesures favorisant la diversification des zones rurales:

- développement d'infrastructures rurales
- encouragement aux investissements touristiques
- autres mesures telles que la prévention des catastrophes naturelles, la rénovation des villages, la protection du patrimoine rural, le développement et la mise en valeur des forêts, la protection de l'environnement et de l'espace rural et l'ingénierie financière.

IFOP

- ajustements des efforts de pêche
- modernisation de la flotte
- développement de l'aquaculture
- protection des zones marines
- équipement des ports de pêche
- transformation et commercialisation des produits de la pêche
- promotion des produits.

Au delà de ces dispositions générales, la Commission a établi, en concertation avec les Etats membres, des règles communes détaillées d'éligibilité des dépenses et celles-ci ont été annexées en 1997 à tous les programmes (fiches d'éligibilité).

Mesures éligibles

Pour la prochaine période de programmation, les mesures éligibles à l'intervention du Feder et de l'IFOP sont globalement inchangées.

Le nouveau règlement du FEOGA relatif au développement rural regroupe une série de mesures destinées à l'ensemble des zones rurales de l'Union:

- investissements dans les exploitations agricoles
- installation des jeunes agriculteurs
- formation professionnelle
- aides à la pré-retraite
- aides compensatoires aux zones défavorisées
- mesures agri-environnementales
- transformation et commercialisation des produits agricoles
- développement et mise en valeur des forêts
- mesures pour l'adaptation et le développement des zones rurales.

Dans les régions de l'Objectif 1, ces mesures sont financées par le FEOGA-Orientation, excepté les aides compensatoires aux zones défavorisées, les aides à la pré-retraite, les mesures agri-environnementales, et les mesures de développement et de mise en valeur des forêts qui seront financées par le FEOGA-Garantie. Hors Objectif 1, toutes les mesures seront financées par le FEOGA-Garantie.

Les activités éligibles au FSE sont systématisées en trois catégories:

- Assistance aux personnes: éducation et formation professionnelle, aides à l'emploi, formation supérieure en matière de science et recherche, nouveaux gisements d'emploi
- Assistance aux structures et aux systèmes: amélioration des systèmes d'éducation et de formation, modernisation des services pour l'emploi, systèmes d'anticipation des besoins en qualification
- Mesures d'accompagnement: sensibilisation, fournitures de services,...

Au delà de ces champs d'action généraux, le règlement prévoit pour le détail des dépenses éligibles que les règles nationales s'appliquent, sauf si la Commission établit des règles communes (cfr fiches d'éligibilité actuelles).

En outre, le règlement prévoit la possibilité de diversifier les formes de financement. Ainsi, à côté de l'aide sous forme de subventions directes, d'autres modalités peuvent être utilisées, comme les aides remboursables, les bonifications d'intérêt, les primes de garantie, les prises de participation.

Ce recours croissant aux potentialités de l'ingénierie financière doit permettre de mieux prendre en compte la rentabilité de certains projets et il devrait inciter les porteurs de projets à recourir davantage à d'autres types de financements, dont la Banque européenne d'investissement (BEI) ou le Fonds européen d'investissement (FEI).

Gestion financière

La gestion financière des Fonds structurels prévoit un système d'engagements et de paiements.

Les engagements budgétaires de la Commission se font par tranches annuelles:

- Une première tranche est engagée lors de la décision d'adoption du programme
- Les autres le sont en fonction du plan de financement et de la réalisation des actions.

Quant aux paiements, ils se rapportent aux engagements de la façon suivante:

- Une première avance équivalant à 50% maximum de l'engagement correspondant
- Une seconde avance équivalant à 30% maximum de cet engagement
- Le paiement du solde étant effectué quand sont remplies les conditions d'achèvement du programme.

Des délais de paiement sont prévus:

- 2 mois pour le paiement par la Commission après la demande de l'Etat membre
- 3 mois supplémentaires pour que l'argent soit versé au bénéficiaire final.

Gestion financière

Les engagements et les paiements sont maintenus mais dissociés les uns des autres.

Les engagements sont effectués de façon annuelle au plus tard le 30 avril. La part d'un engagement qui n'aura pas fait l'objet de paiement à la fin de la 2ème année après celle de l'engagement sera dégagée d'office par la Commission.

Pour les paiements, un nouveau système simple mais exigeant est instauré:

- Lors du premier engagement, la Commission verse à l'Etat membre un acompte de 7% maximum de la participation totale des Fonds au programme
- Les paiements suivants remboursent des dépenses effectivement payées et certifiées par l'Etat membre
- Le solde est payé si la Commission a reçu et approuvé tous les documents requis (déclaration des dépenses effectives dans les six mois suivant la date de paiement fixée dans le programme, rapports annuels et final du programme).

Le nouveau système d'engagements annuels automatiques et de dégagements d'office en cas de non-utilisation, vise à simplifier les procédures et à inciter à une exécution plus efficace des programmes.

Le nouveau système de paiement s'accompagne d'une procédure simplifiée d'indexation en amont de la programmation calculée de manière forfaitaire au niveau du budget communautaire.

Contrôle financier

La réglementation en cours prévoit que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour vérifier que les actions ont été menées correctement, prévenir et poursuivre les irrégularités et récupérer les fonds perdus à la suite d'un abus ou d'une négligence.

A cette fin, les Etats membres informent la Commission des mesures prises en la matière, ils l'informent régulièrement des poursuites administratives et judiciaires en cours et ils tiennent à sa disposition tous les rapports concernant le contrôle financier des mesures.

Pour sa part, la Commission peut aussi contrôler sur place les actions financées ainsi que les systèmes de gestion et de contrôle des Etats. De plus, s'il apparaît qu'il y a eu irrégularité ou modification importante d'une action, la Commission peut réduire ou suspendre le concours financier communautaire, après exercice du partenariat.

Contrôle financier

La nouvelle réglementation indique clairement que les Etats membres sont responsables au premier chef du contrôle financier et détaille leurs responsabilités:

- Mettre en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces, et en informer la Commission
- Garantir une gestion efficace et régulière des fonds communautaires
- Garantir l'exactitude des déclarations de dépenses transmises à la Commission
- Garantir le respect de l'ensemble de la réglementation communautaire
- Prévenir, détecter et corriger les irrégularités
- Coopérer avec la Commission pour assurer une bonne gestion financière des fonds communautaires
- Faire établir par un service indépendant de l'autorité de gestion une déclaration finale sur la validité des demandes et la régularité des opérations.

La Commission européenne a pour responsabilité de:

- S'assurer de l'existence de systèmes de contrôle et de gestion dans les Etats
- Effectuer des contrôles sur place
- Demander à l'Etat concerné d'assurer ces contrôles,
- En cas d'irrégularité, envoyer des recommandations ou des demandes de mesures correctives pour remédier aux insuffisances de gestion ou corriger les irrégularités.

La Commission et les Etats sont appelés à coopérer lors d'une rencontre annuelle pour coordonner les programmes et méthodes de contrôle et pour tirer les résultats des différentes activités de contrôle.

Pour les corrections financières, ce sont les Etats membres qui sont responsables au premier chef de la poursuite des irrégularités et des corrections financières.

Toutefois, en cas de défaillance des Etats membres ou d'irrégularité financière, la Commission intervient pour:

- Demander à l'Etat concerné ses observations
- En l'absence de correction par l'Etat concerné, et en cas d'échec d'une rencontre de conciliation, réduire ou supprimer tout ou partie de la participation communautaire pour le programme incriminé.

La correction financière peut soit correspondre au montant exact de l'irrégularité, soit s'élever à un montant forfaitaire en cas de faiblesse générale du système de gestion ou de contrôle dans l'Etat membre.

Evaluation

Aujourd'hui, trois types d'évaluation des interventions ont été mis en place:

- Appréciation ex ante
- Suivi intermédiaire
- Evaluation ex post.

Ces trois phases de l'évaluation relèvent de la responsabilité tant des Etats membres que de la Commission. Les règlements prévoient que les autorités compétentes fournissent la contribution nécessaire pour que l'évaluation puisse être poursuivie de la façon la plus efficace.

Evaluation

Pour la période 2000-2006, la nouvelle réglementation explicite les trois types d'évaluation (ex ante, à mi-parcours et ex post) et précise qui en assume la responsabilité:

- L'évaluation ex ante relève de la responsabilité des autorités compétentes pour la préparation des plans dans les Etats membres . Elle porte sur l'analyse des forces et faiblesses de la région et du secteur concerné. Elle apprécie la cohérence de la stratégie et des objectifs retenus avec les caractéristiques de la région ou zone concernée, y inclus leur évolution démographique. Et elle définit l'impact attendu des priorités envisagées, si possible via des objectifs quantifiés, particulièrement en matière d'emploi, d'environnement et d'égalité entre les hommes et les femmes.
- L'évaluation à mi-parcours relève de la responsabilité de l'autorité de gestion des programmes, en collaboration avec la Commission. Elle examine les premiers résultats des interventions, leur cohérence avec l'évaluation ex ante, la pertinence des objectifs annoncés mais aussi la bonne gestion financière ainsi que la qualité du suivi et de la mise en œuvre du programme concerné. Concrètement, cette évaluation est effectuée par un évaluateur indépendant, soumise au Comité de suivi concerné, puis transmise à la Commission au plus tard le 31 décembre 2003. Elle sert à la révision à mi-parcours du programme et à l'allocation de la réserve de performance.
- L'évaluation ex post relève de la responsabilité de la Commission européenne, en collaboration avec l'Etat membre et l'autorité de gestion concernés. Elle vise à rendre compte de l'utilisation des ressources, de l'impact, de l'efficacité et de l'efficience des interventions et de leur cohérence avec l'évaluation ex ante. Elle vise donc à tirer des enseignements en matière de cohésion économique et sociale. Concrètement, cette évaluation est également effectuée par des évaluateurs indépendants et elle sera finalisée avant le 31 décembre 2009. Dès le 31 décembre 2005, des bilans de chaque CCA, PO et DOCUP seront déjà établis afin de préparer la phase suivante de programmation.

Il est aussi prévu que les rapports d'évaluation soient mis à la disposition du public.